

GE_GERICHTE ATA/350/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_350_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/350/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/350/2016 del 26 aprile 2016

Regeste

Résumé: Absence de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité ouvrant la voie à l'octroi d'un titre de séjour en faveur d'une ressortissante ghanéenne ayant quitté son pays d'origine à l'âge de 38 ans et dont l'intégration sociale, culturelle et professionnelle est lacunaire. L'exécution du renvoi au Ghana n'est au demeurant ni impossible, inexigible ou illicite. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

- 8/16 - A/2645/2014

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 ; ATA/571/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/138/2015 du 3 février 2015 ; ATA/958/2014 du 2 décembre 2014). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/571/2015 précité ; ATA/138/2015 précité).

b. En l'espèce, la recourante, qui comparaît en personne, n'a pas pris de conclusions formelles en annulation du jugement du TAPI. L'on comprend toutefois de ses écritures qu'en requérant le réexamen de sa situation, elle conteste le refus d'octroi d'un titre de séjour en sa faveur. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue. 3)

La recourante sollicite l'administration de preuves supplémentaires, en particulier une contre-expertise médicale ainsi que l'avis de spécialistes de la société africaine et de la petite enfance.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit, pour le justiciable, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son

résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1). Cette garantie n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2015 du 25 février 2016 consid. 2.1).

b. En l'espèce, les actes d'instruction sollicités n'apparaissent pas nécessaires pour trancher le litige. En particulier, le dossier contient déjà un certificat médical établi le 4 mai 2015 et indiquant que la recourante a subi une hystérectomie et une kystectomie ovarienne en 2013, étant précisé que la question de sa stérilité n'est pas contestée et que les conséquences de cet état dans la société africaine vont au-delà du domaine de compétence médical. L'avis d'un anthropologue et d'un sociologue sur la société africaine n'est pas davantage nécessaire pour trancher le litige, ni celui d'un professionnel en matière de garde d'enfants, des circonstances d'ordre général, sans lien avec la situation particulière de la recourante, ne - 9/16 - A/2645/2014 pouvant être prises en considération dans le cadre de la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. Il s'ensuit que les réquisitions de preuves de la recourante seront rejetées. 4)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 5) a. Les conditions d'admission en Suisse ne sont pas applicables aux membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE (art. 30 al. 1 let. g de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20 ; art. 43 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201). Le conjoint des personnes concernées est admis au titre du regroupement familial si le couple fait ménage commun, auquel cas il reçoit également une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 2 OASA) et peut se voir délivrer un permis Ci lui permettant d'exercer une activité lucrative (SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 6 janvier 2016, ch. 7.2.3.2.2 p. 290). Lorsque les fonctions du titulaire principal prennent fin ou en cas de divorce, le séjour du conjoint est soumis aux dispositions ordinaires du droit des étrangers (SEM, op. cit., ch. 7.2.7.1 p. 287 et ch. 7.2.7.1 p. 294).

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment en vue de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de

provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération (SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 6 janvier 2016, ch. 5.6.4).

c. La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, au sujet des cas de rigueur (art. 13 let. f de

- 10/16 - A/2645/2014 l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.21) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1).

d. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/1192/2015 du 3 novembre 2015 ; ATA/894/2015 du 1er septembre 2015 ; ATA/823/2015 du 11 août 2015 ; ATA/635/2015 du 16 juin 2015 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; SEM, op. cit., ch. 5.6.1).

e. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C-6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/287/2016 du 5 avril 2016 ; ATA/1192/2015 précité ; ATA/894/2015 précité ; ATA/823/2015 précité ; ATA/635/2015 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, ou encore une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse. Tel est en particulier le cas lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la

- 11/16 - A/2645/2014 santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 ; ATA/645/2013 du 1er octobre 2013 ; ATA/680/2012 du 9 octobre 2012). Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du TAF C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/287/2016 précité ; ATA/1192/2015 précité ; ATA/894/2015 précité ; ATA/823/2015 précité ; ATA/635/2015 précité ; ATA/770/2014 précité).

f. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3 ; ATA/285/2016 du 5 avril 2016). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016). 6)

Un étranger peut invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, les relations visées étant avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que celles entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_580/2015 du 4 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.1).

L'art. 8 CEDH protège également le droit d'établir et de mettre en œuvre des relations avec d'autres êtres humains. En d'autres termes, c'est la totalité des

- 12/16 - A/2645/2014 liens sociaux qui existent entre les étrangers et la société dans laquelle ils vivent qui entre dans la notion de vie privée (ACEDH Vasquez c. Suisse du 26 novembre 2013, req. n° 1785/08, § 37). Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Dans ce cadre, il ne saurait être présumé qu'à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse l'étranger y serait enraciné et disposerait de ce fait d'un droit de présence dans le pays, mais il convient bien plus de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 134 II 10

consid. 4.3 ; 130 II 493 consid. 4.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2C_1130/2014 du 4 avril 2015 consid. 4.1 ; 2C_80/2015 du 9 février 2015 consid. 2.1). 7)

En l'espèce, la recourante conteste le refus d'octroi d'une autorisation de séjour, arguant être dans un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al 1 OASA, étant précisé que ces dispositions s'appliquent à son cas suite à la dissolution de son mariage avec le titulaire principal d'une carte de légitimation du DFAE.

Bien que la recourante vive à Genève depuis août 2006, soit près de dix ans, ce seul élément n'est pas suffisant pour permettre la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité. Elle n'a ainsi quitté son pays d'origine qu'à l'âge de 38 ans pour rejoindre son mari à Genève, après avoir passé toute son enfance, son adolescence et la majeure partie de sa vie d'adulte au Ghana.

Il ressort du dossier que la recourante ne peut se prévaloir d'une intégration sociale et culturelle particulière. En effet, elle n'apparaît pas avoir d'attaches spécifiques avec la Suisse, à défaut d'avoir noué des contacts avec des personnes vivant à Genève ou s'être constitué un cercle de connaissances ou d'amis, hormis M. D_____, voire participer d'une quelconque manière à la vie locale, le fait d'être membre d'une congrégation religieuse étrangère n'étant du reste pas suffisant. Quant à ses connaissances linguistiques, elles ne sont pas particulièrement élevées au regard de la durée de sa présence en Suisse, les attestations produites se référant à un niveau de français élémentaire.

Il en va de même de son intégration professionnelle, dont le caractère exceptionnel au sens de la jurisprudence n'est pas donné. Bien que les efforts consentis par la recourante pour achever une formation dans le domaine de la garde d'enfants à domicile et parvenir à l'indépendance financière doivent être salués, l'intéressée n'en a pas moins bénéficié des prestations de l'hospice entre 2011 et 2014, malgré l'engagement pris par M. D_____ de subvenir à son entretien à concurrence de CHF 2'000.- par mois. La recourante n'a du reste fourni aucune explication s'agissant de la fin de ses rapports de travail pour le compte de la fondation, alors que le salaire perçu, même modeste, lui permettait

- 13/16 - A/2645/2014 de couvrir ses besoins élémentaires, contrairement à l'emploi qu'elle a trouvé à compter du 8 septembre 2014 dans le même domaine pour un salaire de CHF 1'600.-. Ainsi, même au bénéfice d'un contrat de travail, son statut reste précaire. En tout état de cause, les efforts de la recourante ne constituent pas une ascension professionnelle remarquable, comme l'exige la jurisprudence, même en présence de certificats de travail satisfaisants de la part de ses précédents employeurs. Active dans le domaine de l'économie domestique, la recourante ne dispose pas de compétences spécifiques qu'elle ne pourrait mettre à profit au Ghana, étant précisé qu'elle a suivi, dans ce pays, une formation d'assistante en pharmacie et a également travaillé en cette qualité avant sa venue en Suisse. Il n'est dès lors pas exclu qu'elle puisse trouver un emploi une fois de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, un renvoi au Ghana ne saurait être constitutif d'un déracinement pour la recourante, malgré la présence de son fils en Suisse, des visites de part et d'autre n'étant pas exclues. En particulier, la recourante a passé trente-huit ans dans son pays, ce qui lui a permis d'y tisser des liens, qu'elle n'allègue du reste pas avoir perdus. Dans ce cadre, elle ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme être désormais rejetée par sa famille, qu'elle aurait déshonorée, et craindre pour son intégrité physique du fait de sa stérilité, situation qu'elle

invoque du reste pour la première fois devant la chambre de céans. Outre le fait qu'il ressort de la procédure qu'elle a bien eu un fils issu de son union avec M. A_____, son divorce, prononcé en 2010, est antérieur aux opérations chirurgicales dont elle a fait l'objet en 2013 et qui ont causé sa stérilité, ce qui ressort du certificat médical du 4 mai 2015 qu'elle a produit. Au demeurant, les considérations d'ordre général qu'elle invoque s'agissant de la société ghanéenne ne sauraient être déterminantes, en l'absence d'élément concret la concernant personnellement.

Son état de santé lié à son obésité et ses problèmes d'hypertension artérielle ne justifie pas non plus une exception aux mesures de limitation, dès lors que ces affections peuvent être traitées dans son pays d'origine, non seulement par un suivi médical approprié, mais également par un traitement médicamenteux adéquat.

Il s'ensuit que le TAPI, tout comme l'OCPM avant sa saisine, a pris en compte l'ensemble des éléments en lien avec la situation de la recourante, motivant son jugement de manière circonstanciée sur tous les points pertinents, pour conclure, à juste titre, qu'elle ne pouvait se prévaloir d'une exception aux conditions d'admission sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA, dont les réquisits ne sont pas remplis. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé. 8) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

- 14/16 - A/2645/2014

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, la recourante n'a jamais allégué, outre les arguments précédemment traités, que son retour au Ghana serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé. 9)

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.